"ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY"
Société Anonyme
Au capital de 5.200.000 Francs
Siège social : TARASCON (13)
39 Rue Proudhon
R.C.S. TARASCON B. 735.680.290.
N° DE GESTION : 56. B. 29.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 11 DECEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Et le onze décembre,
A dix heures,

Les Actionnaires de la Société se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faites par le Conseil d'Administration suivant lettres en date du 26 novembre 1992.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean-Pierre DEMERY préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Régine DEMERY et Monsieur Jean BERGERON ès-qualités de Représentant Permanent de la Société "FINANCIERE DES MANUFACTURES DE FRANCE", les deux Actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme Scrutateurs.

Madame Stéphanie DEMERY est choisie comme Secrétaire.

ASSISTE EGALEMENT A LA REUNION : Monsieur Bernard COURTAULD,

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les Membres du bureau, permet de constater que les Actionnaires présent ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes et le rapport établi par Monsieur Yves GASQUET, Commissaire aux Apports,
- le texte des résolutions proposées.

Puis, Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion de 17.600 actions ordinaires en actions de priorité et détermination des avantages particuliers attachés aux actions de priorité ainsi créées.
- Mise en place de clauses d'agrément et de préemption.
- Approbation du contrat d'apports.
- Augmentation du capital social en rémunération des apports en nature.
- Réduction du capital social par rachat et suppression d'actions de priorité.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Nomination d'Administrateurs.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration. Puis, il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du Commissaire aux Comptes et du rapport de Monsieur Yves GASQUET, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TARASCON, en date du 12 novembre 1992, décide de convertir dix sept mille six cents (17.600) actions sur les cinquante deux mille (52.000) actions composant le capital social actuel, en actions de priorité dites "Actions B", lesdites actions propriété, savoir :

- de la Société "F.M.F." à concurrence de 12.600 actions,
- de la Société "LES ALPILLES" à concurrence de 5.000 actions,

Par suite des renonciations individuelles des autres Actionnaires à demander la conversion.

Ces actions de priorité auront droit à un premier dividende fixe et cumulatif égal à quatre vingt cinq francs cinquante (85,50 F) par action, à prélever sur le bénéfice dégagé à la clôture de chaque exercice social et pour la première fois, à compter de l'exercice clos le 31 décembre 1993 ; si le bénéfice d'un exercice se révélait insuffisant pour servir intégralement le dividende de priorité, la différence serait prélevée sur les bénéfices des exercices ultérieurs avant toute distribution aux actions ordinaires dites "Actions A".

Ces actions de priorité pourront être supprimées soit par un rachat par la Société suivi de leur annulation, soit par leur reconversion en actions ordinaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SPD

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 1 de l'article 6 "APPORTS - CAPITAL", d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 7 "ACTIONS" et de modifier le quatrième alinéa de l'article 18 "BENEFICES" des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL

1 - Le capital social reste fixé à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT MILLE (5.200.000,00) FRANCS.

Il est divisé en :

. trente quatre mille quatre cents (34.400) actions ordinaires dites "Actions A", de cent (100,00) francs nominal chacune, entièrement libérées.

. dix sept mille six cents (17.600) actions de priorité dites "Actions B" de cent (100,00) francs nominal chacune.

..... (le reste de l'article sans changement)".

"ARTICLE 7 - ACTIONS

..... (les 5 premiers paragraphes sans changement).

6 - Les actions de priorité dites "Actions B" pourront être supprimées soit :

. par rachat desdites actions par la Société suivie de leur annulation, opération s'analysant en une réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant au vu du rapport du Commissaire aux Comptes ; la valeur de rachat étant déterminée d'un commun accord entre les Actionnaires titulaires desdites actions réunie en Assemblée Spéciale et la Société, à défaut d'accord, la valeur de rachat sera déterminée selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil,

. par conversion en actions ordinaires, conversion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et dûment approuvée par l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de priorité."

"ARTICLE 18 - BENEFICES

..... (les 3 premiers alinéas sans changement).

- Sur ce bénéfice, il est prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de priorité un dividende préciputaire et cumulatif de quatre vingt cinq francs cinquante centimes (85,50 F) par action.

L'excédent de bénéfice éventuellement disponible est réparti entre tous les Actionnaires titulaires d'actions ordinaires et de priorité, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

SPD

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués ; cette distribution bénéficiant à l'ensemble des Actionnaires quelque soit la catégorie d'actions dont ils sont propriétaires.

..... (le reste de l'article sans changement).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, dans le cadre du protocole conclu entre la Société "F.M.F." et notre Société, décide que les actions seront librement cessibles entre Actionnaires titulaires d'actions de même catégorie, et que toute autre cession à un tiers non Actionnaire, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale décide en outre que tout projet de cession de sa participation par un Actionnaire, devra être notifié préalablement aux autres Actionnaires qui disposeront d'un droit de préemption.

Les Actionnaires auront un délai de trente jours à compter de la notification du projet de cession qui leur aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception pour lever l'option qui leur est offerte.

La cession devra alors intervenir et le prix devra être réglé dans un délai de six mois à compter de la levée de l'option.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'approbation de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 3 de l'article 7 "ACTIONS" des statuts :

"ARTICLE 7 - ACTIONS

... (les deux premiers alinéas de l'article sans changement).

Les actions sont librement cessibles entre Actionnaires titulaires d'actions de même catégorie ; toute autre cession à un tiers non Actionnaire, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant, un descendant, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Tout projet de cession à un tiers non Actionnaire, sauf les exceptions prévues ci-dessus, doit être notifié préalablement aux autres Actionnaires qui disposent d'un droit de préemption.

SPD

Les Actionnaires ont un délai de trente jours à compter de la notification du projet de cession qui leur a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lever l'option qui leur est offerte.

La cession doit alors intervenir et le prix doit être réglé dans un délai de six mois à compter de la levée de l'option.

A défaut pour les Actionnaires d'user du droit de préemption qui leur est offert, le cédant retrouve la liberté de proposer à un tiers acquéreur.

..... (le reste de l'article sans changement).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise de l'apport effectué à la Société :

1) Par l'Hoirie Charles DEMERY et Madame Stéphanie DEMERY des vingt cinq (25) parts qu'ils détiennent respectivement, soit au total cinquante (50) parts de mille (1.000,00) francs nominal chacune composant le capital de la Société "STEPHANIE DEMERY ET CIE", Société en Commandite Simple au capital de cinquante mille francs, dont le siège social est à CANNES (06) Les Gray d'Albion, 17 La Croisette, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro B. 320.978.158., et sous le numéro de gestion :

Et sur le vu du rapport de Monsieur Yves GASQUET, Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TARASCON, rendue le 12 novembre 1992, à la requête de Monsieur Jean-Pierre DEMERY, Président du Conseil d'Administration de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY".

Approuve l'évaluation qui a été faite de l'apport des parts ci-dessus visées, la rémunération proposée et rend définitif l'apport.

2) Par Mademoiselle Christiane DEMERY, Monsieur Jean-Pierre DEMERY, Madame Régine DEMERY et l'Hoirie Charles DEMERY des cent vingt cinq (125) parts de cent (100,00) francs nominal chacune qu'ils détiennent respectivement, soit au total cinq cents (500) parts composant le capital de la "SOCIETE AVIGNONNAISE DE CONFECTION" "SACO", Société à Responsabilité Limitée au capital de cinquante mille francs, dont le siège social est à AVIGNON (84), 24 Rue Guillaume Puy, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro B. 312.153.869., et sous le numéro de gestion 78. B. 7.,

Et sur le vu du rapport de Monsieur Yves GASQUET, Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TARASCON, rendue le 12 novembre 1992, à la requête de Monsieur Jean-Pierre DEMERY, Président du Conseil d'Administration de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY".

JPD

Approuve l'évaluation qui a été faite de l'apport des parts ci-dessus visées, la rémunération proposée et rend définitif l'apport.

3) Par Mademoiselle Christiane DEMERY, Monsieur Jean-Pierre DEMERY, Madame Régine DEMERY et l'Hoirie Charles DEMERY des cent vingt cinq (125) parts de cent (100,00) francs nominal chacune qu'ils détiennent respectivement, soit au total cinq cents (500) parts composant le capital de la "SOCIETE DE CONFECTION TARASCONNAISE" "SO.CO.TA.", Société à Responsabilité Limitée au capital de cinquante mille francs, dont le siège social est à TARASCON (13), 32 Rue Proudhon, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro B. 312.843.048., et sous le numéro de gestion 78. B. 49.,

Et sur le vu du rapport de Monsieur Yves GASQUET, Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TARASCON, rendue le 12 novembre 1992, à la requête de Monsieur Jean-Pierre DEMERY, Président du Conseil d'Administration de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY".

Approuve l'évaluation qui a été faite de l'apport des parts ci-dessus visées, la rémunération proposée et rend définitif l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'approbation de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme globale de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE (460.000,00) FRANCS, par la création de quatre mille six cents (4.600) actions nouvelles de cent (100,00) francs nominal chacune, émises au prix unitaire de neuf cent cinquante (950,00) francs, soit avec une prime d'apport de huit cent cinquante (850,00) francs.

Les quatre mille six cents (4.600) actions nouvelles sont attribuées, savoir :

I . A L'Hoirie Charles DEMERY, à concurrence de deux mille cent seize actions nouvelles, ci 2.116

. A Madame Stéphanie DEMERY, à concurrence de deux mille cent seize actions nouvelles, ci 2.116

Soit, quatre mille deux cent trente deux (4.232) actions nouvelles créées en contrepartie de l'apport des cinquante (50) parts qu'ils détenaient ensemble dans la Société en Commandite Simple "STEPHANIE DEMERY ET CIE".

La différence entre la valeur de l'apport (quatre millions vingt mille quatre cents (4.020.400,00) francs) et la valeur nominale des actions créées, (quatre cent vingt trois mille deux cents (423.200,00) francs), soit la somme de trois millions cinq cent quatre vingt dix sept mille deux cents (3.597.200,00) francs, constitue une prime d'apport qui sera inscrite sous cet intitulé au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les Actionnaires titulaires tant d'actions

SPD

ordinaires que d'actions de priorité, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des Actionnaires.

II . A Mademoiselle Christiane DEMERY, à concurrence de quatre vingt douze actions nouvelles, ci 92

. A Monsieur Jean-Pierre DEMERY, à concurrence de quatre vingt douze actions nouvelles, ci 92

. A Madame Régine DEMERY, à concurrence de quatre vingt douze actions nouvelles, ci 92

. A L'Hoirie Charles DEMERY, à concurrence de quatre vingt douze actions nouvelles, ci 92

Soit, trois cent soixante huit (368) actions nouvelles créées en contrepartie de l'apport des cinq cents (500) parts qu'ils détenaient ensemble dans la "SOCIETE AVIGNONNAISE DE CONFECTION" "SACO" et de l'apport des cinq cents (500) parts qu'ils détenaient dans la "SOCIETE DE CONFECTION TARASCONNAISE" "SO.CO.TA.".

La différence entre la valeur globale de l'apport des parts des Sociétés "SACO" et "SO.CO.TA" (trois cent quarante neuf mille six cents (349.600,00) francs) et la valeur nominale des actions créées, (trente six mille huit cents (36.800,00) francs), soit la somme de trois cent douze mille huit cents (312.800,00) francs, constitue une prime d'apport qui sera inscrite sous cet intitulé au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les Actionnaires titulaires tant d'actions ordinaires que d'actions de priorité, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des Actionnaires.

Les quatre mille six cents (4.600) actions nouvelles qui seront assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital ; le droit aux dividendes s'exercera sur la distribution de bénéfices qui pourrait être décidée au titre de l'exercice en cours ouvert le premier janvier mil neuf cent quatre vingt treize.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 "APPORTS - CAPITAL" des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL

1 - Le capital social, antérieurement fixé à cinq millions deux cent mille (5.200.000,00) francs, a été augmenté d'une somme de quatre cent soixante mille (460.000,00) francs, pour le porter à CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE (5.660.000,00) FRANCS.

SPD

Il est divisé en :

. trente neuf mille (39.000) actions ordinaires dites "Actions A", de cent (100,00) francs nominal chacune, entièrement libérées.

. dix sept mille six cents (17.600) actions de priorité dites "Actions B", de cent (100,00) francs nominal chacune, entièrement libérées.

..... (le reste de l'article sans changement)".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'approbation des résolutions précédentes et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de CINQ CENT MILLE (500.000,00) FRANCS et de le ramener ainsi de son montant actuel, soit CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE (5.660.000,00) FRANCS, à CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE (5.160.000,00) FRANCS, par voie de rachat et suppression de CINQ MILLE (5.000) actions de priorité dites "Actions B", de cent (100,00) francs nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix unitaire de neuf cent cinquante (950,00) francs.

La différence entre le prix global de rachat des actions (quatre millions sept cent cinquante mille (4.750.000,00) francs) et la valeur nominale des actions rachetées (cinq cent mille (500.000,00) francs), soit la somme de quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000,00) francs sera imputée sur les réserves facultatives.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater la réduction de capital et la suppression des actions de priorité qui en est la conséquence.

Dans l'hypothèse où le rachat de ces cinq mille (5.000) actions n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai ci-après fixé, le capital social ne serait réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution précédente, décide qu'un avis d'achat de cinq mille (5.000) actions sera adressé aux Actionnaires titulaires d'actions de priorité dites "Actions B" par lettre recommandée.

L'Assemblée Générale décide que, conformément à la loi, lesdits Actionnaires disposeront d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de l'avis recommandé pour saisir le Conseil d'Administration de leur demande de rachat.

JPD

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé serait supérieur à cinq mille (5.000), le Conseil d'Administration procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions de priorité dont l'Actionnaire propose le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions de priorité dont le rachat aura été demandé serait inférieur à cinq mille (5.000), le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la constatation par le Conseil d'Administration du rachat et de la suppression des cinq mille (5.000) actions de priorité dites "Actions B" prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 "APPORTS - CAPITAL" des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL

1 - Le capital social, antérieurement fixé à cinq millions six cent soixante mille (5.660.000,00) francs, a été réduit d'une somme de cinq cent mille (500.000,00) francs, pour le porter à CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE (5.160.000,00) FRANCS par voie de suppression de cinq mille (5.000) actions de priorité dites "Actions B". Il est divisé en :

. trente neuf mille (39.000) actions ordinaires dites "Actions A", de cent (100,00) francs nominal chacune, entièrement libérées.

. douze mille six cents (12.600) actions de priorité dites "Actions B", de cent (100,00) francs nominal chacune, entièrement libérées.

..... (le reste de l'article sans changement)".

Au cas où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les Actionnaires titulaires d'actions de priorité dites "Actions B", dans le délai fixé ci-dessus, serait inférieur à cinq mille (5.000), les dispositions de la présente résolution ne seront d'aucun effet.

Dans une telle hypothèse, le Conseil d'Administration sera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater le rachat et la suppression des titres effectivement présentés au rachat et la réduction corrélative du capital et à l'effet de procéder à la modification correspondante des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SPD

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de nommer en qualité d'Administrateurs de la Société pour la durée restant à courir du mandat des Administrateurs en fonction, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996 et par dérogation aux dispositions de l'article 8 paragraphe 5 des statuts :

- La Société "LA FINANCIERE DES MANUFACTURES DE FRANCE", Société Anonyme au capital de quatorze millions six cent douze mille neuf cents francs, dont le siège social est à PARIS (8°), 34/36 Avenue de Friedland, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B. 349.263.210., et sous le numéro de gestion :

- Monsieur Bernard COURTAULD, demeurant à PARIS (8°), 38 Rue de Courcelles,

Né à MASSY (91), le 22 juin 1945.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Monsieur Jean BERGERON, demeurant à PARIS (7°), 12 Rue Saint Simon,

Né à PARIS (12°), le 5 octobre 1936,

Président du Directoire de la Société "F.M.F." nommée Administrateur, présent à la réunion, déclare accepter le mandat dont s'agit, déclare également qu'il assurera les fonctions de Représentant Permanent de la Société au sein du Conseil d'Administration et déclare enfin n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice dudit mandat.

Monsieur Bernard COURTAULD, également présent à la réunion, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice ledit mandat.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du bureau.

Copie certifiée conforme

